


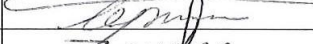
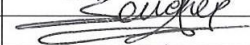
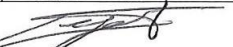

COMPTE RENDU DE LA REUNION DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE DE La Zone Centre Ouest du 22 juillet 2020

Le présent compte rendu de la réunion des représentants de proximité de la région Centre Ouest du 22 juillet 2020, est effectué par la Direction et adressée à tous les RDP de la région Centre Ouest et les membres du CSE rattachés à cette région.

Le présent compte rendu reprend les points abordés lors de la réunion du 22 juillet 2020 relatifs aux sujets prévus dans le cadre des attributions des RDP, à savoir :

- Contribuer à la remontée d'informations entre les salariés et leurs représentants au sein du CSE, notamment en matière de réclamations individuelles.
- Constituer pour les salariés de leur zone de proximité des interlocuteurs pour relayer d'éventuelles problématiques liées à des sujets de l'ordre de la santé, sécurité, des conditions de travail.
- Effectuer des visites de sites relatives aux conditions d'hygiène, de sécurité et aux conditions de travail.

Présents

BREHERET	JIMMY	
CHARRIER	CHISTOPHE	
LEPRINCE	MICKAEL	
BOUCHER	BENOIT	
LETOQUART	Stephane	

Absents

LETOQUART	STEPHANE	

Excusés

MENAGE	ERIC	

1/ retour comme vous nous l'avez suggéré sur la contestation du Sneps-cftc aux réponses du mois de Mai.

1- la position que vous maintenez est grave pour l' entreprise.

Vous avouez déroger aux restrictions médicales de certains agents....

Mais avec le consentement de ceux-ci!!

Nous ne savions pas que nos collègues concernés étaient diplômés en médecine...tout comme notre direction.

Le Sneps-cftc insiste sur le fait que les agents n' ont pas à donner leurs accords car vous n' avez pas le droit de demander de déroger à une restriction médicale.

Réponse : Nous avons déjà répondu à cette question. La direction applique strictement les restrictions médicales émises par le médecin du travail. Nous avons rappelé à l'ensemble de l'exploitation l'importance de l'application des restrictions. Nous y apporterons une extrême vigilance. Si des pratiques visant à ne pas respecter ces restrictions étaient encore appliquées, la direction ne tolèrera pas celles-ci et garantira le respect des restrictions médicales.

2- la carte Pro de M. RENO, reçu le 28 Mai... Dans votre réponse.

M. RENO, l'a reçu le 3 juin, vous avez les preuves en mains...mais vous préférez maintenir une réponse fausse.

C'est quoi le but de notre direction ?

Pourquoi absolument maintenir une Réponse prouvée fausse ?

Ça ne montre pas une image de dialogue mais plutôt de mépris envers les RDP...et vos agents.

Réponse : Lors de notre dernière Réunion RDP, la direction avait à sa connaissance que le Badge Challancin avait été remis à M. RENO le 28 mai. Il semble avoir une erreur dans les dates d'attribution du badge. Et un léger retard de transmission de ce dernier.

Cependant, Monsieur RENO est désormais bien en possession de son badge.

3- Enfin pour l'adresse email des tenues...

Il faudrait commencer par donner à vos agents l'information, une note de service concernant cette nouvelle adresse qu'aucun agent connaît !

Il faudrait que l'agence communique mieux pour éviter ce genre de problème. En conclusion...

Si vos réponses restent figées.

Que le dialogue reste un dialogue de sourd, alors nous passerons en CSE les réclamations. Avec un PV officiel et peut-être qu'avec M. LAISNEY devant la commission, nous aurons un autre discours...

Réponse : Nous sommes en pleine réorganisation de l'agence de Jarzé / Le Mans et nous concevons parfaitement qu'il y a eu des incompréhensions des agents sur notre nouvelle organisation.

Nous vous avons communiqué dans le dernier PV de réunion la procédure concernant les tenues afin que vous puissiez en prendre connaissance et ainsi commencé à en parler lors de vos passages de proximité sur les sites.

Nous allons faire passer une note de service pour rappeler la procédure concernant les tenues à l'ensemble des salariés.

2/ Le SNEPS-CFTC souhaite savoir pourquoi il y a eu un tel souci de planification, le week-end du 4 et 5 juillet.

Visiblement des plannings n'ont pas été envoyés, ce qui a occasionné de gros soucis...

Notamment sur l'organisation de travail de l'Astreinte exploitation (M. LÉBOUCHER)

Comment mettre la même personne en Astreinte exploitation et à l'exploitation des rondes sur sites.

Forcément, quand l'astreinte doit faire son travail de suppléance, plus personne ne peut faire les rondes, fermeture et ouverture...

Ce qui engendre un problème pour les sites concernés.

Réponse : Pour rappel, l'astreinte exploitation a pour but d'intervenir sur des difficultés de planning ou d'exploitation (demande complémentaire, retard ou absence de nos collaborateurs, etc...). Ainsi, il n'y a pas eu de souci de planification mais une absence imprévue d'un agent qui connaissait son planning. L'astreinte maîtrise a donc du palier à cette absence.

3/ Mme ARTIGE, est toujours en attente de ces remboursements

Réclamations de paie et frais avancés d'achat de pantalons... Que CPS n'est pas en mesure de lui fournir!

(Tout comme ce fut le cas pour d'autres agents).

Non seulement vous incitez à ce que les agents donnent une image négative de Challancin...ce qui n'est pas banal.

Mais en plus, vous ne remboursez pas les agents qui font des frais pour essayer d'avoir tout de même une image digne!

Le SNEPS-CFTC, demande un remboursement dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne les remboursements de frais ceux-ci traînent depuis de nombreux mois!

Vous avez tous les documents en mains...

Pourquoi ne pas rembourser Mme ARTIGE ?

Réponse : La direction va valider le remboursement de la note de frais de Mme Artige. Pour compléter, une dotation de deux pantalons lui sera faite

4/ Le SNEPS-CFTC demande un remboursement dans les plus brefs délais du 2^e frais de transport pour réunion CSE de M. MÉNAGÉ.

Les documents agrafés à la feuille de remboursement ont été donnés en main propre à M. BREHERET à l'agence de Jarzé.

M. MÉNAGÉ n'a pas pu faire de copie.

Quoi qu'il en soit, le nécessaire a été fait par M. MÉNAGÉ qui a fait 1h de route pour se déplacer sur Jarzé afin d'éviter tous problèmes. M. LÉPRINCE et toujours dans l'attente du remboursement de la dernière réunion NAO c'est la deuxième fois que je redonne une copie des frais de remboursement. (Les documents ont été remis à M. MARCHAIS).

Visiblement les documents ont été égarés soit par l'agence soit par le siège...

Ce n'est pas à M. MÉNAGÉ d'en subir les conséquences.

Ne pas rembourser un élu pour se rendre en réunion CSE est un délit d'entrave.

Vous ne pouvez nier ni sa présence à la réunion, ni son déplacement à Jarzé pour remettre les documents.

Si y'a un problème, celui-ci incombe à la direction. De même M. MÉNAGÉ a fait une feuille de remboursement dans le cadre de sa mission RDP (visite de sites sur Sablé et Loué)

Datant du 21 Mai.

Feuille remise à M. MARCHAIS.

Réponse : Nous devons régulariser la situation. Cependant, il est vrai que nous n'avons aucune traçabilité des notes de frais en raison de la réorganisation de l'agence. Une demande d'intervention a été notifié au siège.

5/ M. DUTERTRE est avisé sans appel téléphonique de prévenance.

À réception d'un nouveau planning reçu le 24 juin (courrier étant marqué au 19 juin), qu'il travaille les 25 et 26 juin.

Le tout évidemment sans que ces 2 vacances soient enregistrées en vacances marquées.

Est-ce si compliqué de respecter la procédure ?

Réponse : Effectivement, l'exploitation a fait une erreur d'appréciation de la réglementation. Monsieur Dutertre n'a pas été prévenu dans les délais, nous nous en excusons. Nous allons régulariser les heures marquées. La direction demande à Monsieur Dutertre de transmettre un formulaire de réclamation.

6/ Les RDP SNEPS-CFTC sont très étonné par l'absence de communication sur le nouvel organigramme !?

... La personne travaillant à l'agence de Jarzé.

Une dame, certainement la personne retenue pour remplacer M. MARTIN ????

Aucune communication à ce sujet.

Vous avez nié en Mai que cette personne avait eu le poste.

Cela devait se faire courant Juin...

Courant Juillet toujours aucune information n'est parvenue.

Pourtant une dame travaille sur Jarzé... À moins qu'elle n'ait pas de contrat ?

Désolé nous ne sommes pas en mesure de déclinier son identité, étant donné qu'elle ne la donne pas lors de ces appels aux agents. Et vu que vous ne nous fournissez pas d'organigramme...De même, apparemment une autre dame établie à Nantes s'occuperait des commandes de vêtements et du suivi des formations...

Visiblement ça fonctionne bien...

(C'est ironique bien entendu).

Vu le toujours problème de vêtements existant.

Et sur le suivi de formation, à titre d'information... M. MENAGE n'est plus à jour de son SST depuis fin février.

M. MÉNAGÉ l'a signalé lors de contrôle qualité. Dont on se demande bien l'utilité finalement.

Réponse :

Nous sommes en pleine réorganisation de l'agence de Jarzé / Le Mans et nous concevons parfaitement qu'il y a eu des incompréhensions des agents sur notre nouvelle organisation.

Mme Léa MERCÉ, a intégré son poste depuis le 15 juillet 2020.

Nous vous avons informé lors de la réunion RDP de mai avoir retenu une personne et que nous allions avant toute chose informer le personnel ayant postulé en interne

courant juin. Ce que nous avons respecté. Mme MERCE a officiellement intégré l'entreprise le 15 juillet 2020 au poste d'assistante d'exploitation.

La société a cherché en interne et Madame MERCE était là pour palier au poste en urgence. Faute de recrutement en interne, cette dernière a été confirmée sur le poste le 15 juillet.

Une communication accompagnée d'un organigramme sera prochainement diffusée à l'ensemble de nos collaborateurs.

7/ Il nous est remonté une info comme quoi, le poste 2 (chantier) de LDC n'aurait pas de fontaine ou bouteilles d'eau en nombre, lors de fortes chaleurs, il devient très compliqué pour les agents de tenir leurs postes.

Ils ne peuvent pas non plus venir avec 4l d'eau et une glacière.

Est-ce possible de faire le nécessaire avec le client ou vous-même pour régler ce problème ?

Réponse : Les procédures sont adaptées pour que les agents puissent s'absenter du poste et avoir accès à un point d'eau fraîche à proximité du poste.

8/ M. DENIS est toujours en attente de son remboursement suite à une réclamation paie pour une ½h non payé suite à une soucis de prise de service.

M. DENIS explique très bien le problème rencontré.

La réclamation date du 31 Octobre 2019.

Il faut arrêter de faire tourner en bourrique les agents.

Il y' à vraiment trop d'irrespect.

Le Sneps-cftc demande un remboursement de cette ½h injustement non payé, dans les + brefs délais. (Voir pièce jointe pour la réclamation)

Réponse : Nous allons relancer le service paie sur cette réclamation qui a bien été traitée.

9/ RCN de M. Lanier : Alors que Monsieur Lanier avait demandé à être de repos les samedi 25 et dimanche 26 avril 2020, vous lui avez mis 2 jours de RCN les vendredi 24 et samedi 25 avril 2020 sans le prévenir ! Celui-ci a donc demandé à ce que la situation soit rétablie mais vous avez invoqué une note de service faisant référence à l'Article 10.4 du Règlement Intérieur où il n'est aucunement fait mention de l'obligation de poser des RCN lorsque le compteur comporte au moins 7h00 : vous détournez ainsi le Règlement Intérieur à votre seul profit ! Vous invoquez ensuite la réduction des heures OUIGO pour écrire qu'ainsi un chômage partiel fractionné est évité à hauteur de 70 % du salaire brut (sur les heures concernées) : cela ne se devine pas ni ne se présume ! Monsieur Lanier avait aussi par ailleurs posé des RCN au mois de juin 2020 via i Comète puis les avait annulés dans les temps pour cause de crise sanitaire : vous les avez maintenus sans tenir compte de l'annulation ! Nous demandons que ces heures de RCN indûment imposées par vous lui soient recréditées.

Réponse : Lorsqu'un salarié travaille de nuit (21h00 à 06h00), il cumule des repos compensateurs de nuit.

Une fois que le salarié a acquis 07h00 de repos compensateur de nuit, il dispose d'un délai de deux mois pour les prendre. Au-delà de ce délai, les heures de repos compensateur sont à imposer par le responsable hiérarchique.

Le salarié doit communiquer ses demandes de repos compensateurs de nuit à son responsable hiérarchique au moins sept jours avant la date effective de prise de son repos.

Après étude de sa demande, le responsable hiérarchique peut accorder ou refuser le repos compensateur de nuit, en le reportant dans un délai maximum de deux mois.

Le refus du responsable hiérarchique n'implique donc pas la perte des heures pour le salarié

Rappel du règlement intérieur applicable en matière de repos compensateur :

« 10.4 - Les repos compensateurs :

La demande de prise des repos compensateurs devra être communiquée à la Direction au moins 7 jours avant la date de départ souhaitée. La demande précise la date et la durée du repos.

La Direction dispose alors de 7 jours à compter de la réception de la demande pour répondre au salarié et pourra, pour des raisons d'organisation du service, reporter la prise des jours de repos compensateurs dans la limite de 2 mois.

Le non-respect des dates de départ et de reprise fixées par la Direction pourra entraîner à l'encontre de son auteur, l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement. »

Il n'y a aucune obligation d'accepter la demande d'annulation de RCN et nous devons faire en sorte que les RCN soient pris par les salariés. Cela fait partie de la politique de l'entreprise.

Nous avons prévu d'imposer à Monsieur Lanier des RCN conformément aux règles précédemment citées car ce dernier à un compteur positif. La demande de repos étant arrivée conjointement, nous avons posé les RCN sur ses dates de demande de repos. Nous reconnaissons qu'une meilleure communication aurait pu être appliquée. L'encadrement avisera désormais les salariés s'il juge nécessaire d'imposer les RCN qui n'ont pas été pris.

De plus, nous rappelons que la Direction à la possibilité de refuser la demande d'annulation de CP ou RCN déjà validée d'un salarié.

10/ Gare SNCF d'Angers Saint Laud : Certains Agents se retrouvent à effectuer comme horaire 06h00/16h00 ET 19h00/21h00 dans la même journée, au mépris de la législation du travail en vigueur en la matière : en effet, l'amplitude de travail journalière est supérieure à 12h00.

Nous demandons donc que cette pratique cesse au plus vite, faute de quoi, un signalement sera effectué auprès de l'Inspection du Travail.

Réponse : C'est une erreur de planification, l'exploitation va rectifier les horaires de travail.

11/ Urgences du CHU d'Angers : A notre demande formulée lors de la réunion RDP du vendredi 27 mars 2020 concernant la mise à disposition d'une lampe torche et d'un four micro-ondes, vous répondiez favorablement... or rien n'a encore été fourni à cette heure ! Quand ces matériels vont-ils être mis en place ?

Réponse : Nous confirmons notre réponse. Nous avons à l'issue de notre réunion RDP de mai, sollicité notre direction pour l'achat de lampe.

Nous avons opté pour un modèle que nous avons mis en test avec monsieur MENAGE. Qui nous a fait un retour positif. Cette période de congé étant moins propice à des commandes fournisseurs, nous avons le 21/07/2020 déposé une lampe rechargeable.

En ce qui concerne le micro-onde, nous avons l'accord du client. De plus, nous avons deux micro-ondes reconditionnés. Après les avoir testés, il ne fonctionne pas. Nous avons prévu un achat.

12/ Manque jours de formations sur les vacances de jours en semaine pour Madame Rivière Séverine sur le site FAREVA ?

Réponse : Mme Rivière a eu son nombre d'heure de formation contractuelle au poste.

Contractuellement le contrat prévoit 24h de formation poste.

13/ Sur le site FAREVA certains nouveaux agents ne font pas de vacances de nuits et de week-end, pour éviter une discrimination. Pouvez-vous remédier à ceci pour le mois d'août. (Pour éviter les tensions entre agent)

Réponse : Nous essayons de garantir l'équilibre des plannings de l'équipe ce qui n'est jamais aisée. Nous apporterons une attention particulière sur les prochains mois.

14/ Non-respect de l'annexe 7 pour les agents repris sur le site FAREVA (frais kilométrique, Primes paniers). Pression lors de la signature de l'avenant courrier sera joint. CHALLANCIN doit reprendre la dernière fiche paye de l'ancienne société et appliqué la même chose.

Réponse : Nous appliquons strictement les règles applicables dans le cadre de l'Avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel. Cette application se base sur les contrats de travail, les avenants et les fiches de paie fournies par la société sortante.

Ainsi, et conformément à l'article 3.1.2 de l'Avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel, l'avenant de doit obligatoirement mentionner la reprise des éléments suivants :

- L'ancienneté acquise avec le rappel de la date d'ancienneté contractuelle ;
- Les niveaux, échelon, coefficient et emploi constituant la classification ;
- Le salaire de base et des primes constantes soumises à cotisation, payées chaque mois et figurant sur les 9 derniers bulletins de paie ainsi que les éventuels éléments bruts de rémunération contractuels à l'exclusion de ceux ayant le même objet déjà pris en charge sous une autre forme par l'entreprise entrante.

Le personnel bénéficie des accords collectifs et des régimes de retraite et de prévoyance de l'entreprise entrante, qui se substituent à ceux de l'entreprise sortante dès le premier jour de la reprise du marché.

Les autres éléments de salaire non soumis à cotisations sociales ne sont pas repris, sauf ceux prévus par la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Les usages et accords collectifs de l'entreprise entrante bénéficieront aux salariés transférés. Les usages collectifs ou autres avantages individuels en vigueur au sein de l'entreprise sortante ne sont pas transférés.

15/ Arrêt d'accident du travail / Prolongation d'accident du travail

Pourquoi l'agence de saint Ouen ou de Jarzé se trompe dans les dates de prolongation d'arrêt, d'accident du travail initial pour M. Frédéric Sylvert et Md. Karine Maurice ?

Les dates que nous intégrons dans Comète proviennent d'un arrêt émit par un médecin. Mais une erreur de saisie est toujours possible. Les dates ont été corrigées dans COMETE concernant ces deux salariés.

16/ Monsieur Letoquart Stéphane a posé sa journée d'ancienneté pour le 28 mai 2020 par comète. Malgré une réclamation il est toujours en attente d'une régulation.

Réponse : Nous avons eu un retard de traitement pour les dernières réclamations. Elles ont été transmises semaine dernière au service paie. Elles seront prochainement traitées et une régularisation lui sera faite.

17/ Le SNEPS-CFTC est extrêmement étonné que l'agence de Jarzé... (En l'occurrence l'assistant d'exploitation).

Ne puisse pas être en mesure répondre à une question simple d'un agent...

L'agent n'a pas compris la différence de 7h entre son planning reçu avant le 30 juin... Et un nouveau planning reçu début juillet.

Une vacation marquée avait été rajouté, ce qui ne change pas la modulation.

L'agent ne comprenant pas demande donc à l'agence la raison...

M. MARTIN, ne savait pas, il a dit qu'il allait se renseigner et revenir vers l'agent.

L'agent étant toujours en l'attente de sa réponse, a contacté M. MENAGE afin d'avoir une possible réponse.

La réponse a été donnée aussitôt...

Il s'agit simplement du retrait de 7h de la journée de solidarité.

Pas retiré au planning envoyé fin juin mais évidemment retiré au 1er juillet.

¹ Comment est-ce possible que l'assistant d'exploitation ne puisse avoir la réponse à cette question ?

Réponse : L'entreprise est composée de plusieurs services supports, tel que les services RH, Paie ou encore QSE. Nous les sollicitons aussi souvent qu'il nous est possible afin de vous apporter les réponses les plus adaptées. Notre but n'est pas de communiquer de mauvaises informations aux salariés. Nous sollicitons donc les services adéquats lorsque cela est nécessaire.

² Quand le personnel de l'agence de Jarzé s'engage à revenir vers un Agent... Pourquoi ce n'est pas fait ?



Nous n'arrivons pas à comprendre cette toujours perpétuelle mauvaise communication dans cette agence.

Réponse : Nous ne pouvons que déplorer ce point et sommes en accord sur le fait qu'il est très important de rappeler l'agent. La réorganisation de l'agence n'a pas permis cela au cours de l'année 2019/2020. Nous sommes confiants dans le fait que la situation ne peut que s'améliorer suite à l'intégration de Mme MERCE et le retour de M. MARTIN à son poste initial.

Fin : 13h00

BREHERET Jimmy
Directeur d'Agence